Le contrat porte engagement du prestataire à maintenir le rendement énergétique de l'appareil installé. Le rendement à maintenir est défini à partir d'une mesure après installation de l'appareil. Le rendement est, par la suite, mesuré au moins une fois par an.

4. Durée de vie conventionnelle :

Chaudière : 21 ans.
Contrat : plafonnée à 8 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour la chaudière :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac pour un appartement)
H1	32 000
H2	27 000
H3	20 000

x

NOMBRE D'APPARTEMENTS
N

Pour le contrat :
Le montant de kWh cumac attribué à la chaudière sur la base du tableau précédent est augmenté en appliquant un facteur correctif selon la grille figurant ci-dessous :

DURÉE DU CONTRAT	FACTEUR CORRECTIF
1 an	1,04
2 ans	1,07
3 ans	1,10
4 ans	1,13
5 ans	1,16
6 ans	1,19
7 ans	1,22
8 ans	1,24

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-11**

Régulation par sonde de température extérieure

1. Secteur d'application :
Maisons individuelles existantes.

2. Dénomination :

Mise en place d'une sonde de température extérieure.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ZONE climatique	MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac pour une sonde)
H1	9 400
H2	8 900
H3	5 200

x

FACTEUR correctif	SURFACE HABITABLE (m^2)
0,2	$S < 35$
0,4	$35 \leq S < 60$
0,7	$60 \leq S < 80$
0,9	$80 \leq S < 100$
1,1	$100 \leq S \leq 130$
1,4	> 130

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-12**

Appareil indépendant de chauffage au bois

1. Secteur d'application :

Bâtiments résidentiels existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le rendement énergétique de l'équipement est supérieur ou égal à 70 %.

La concentration en monoxyde de carbone est inférieure ou égale à 0,3 %.

Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone sont mesurés selon les normes suivantes :

1° Pour les poêles : NF EN 13240 ou NF EN 13 229 ou NF 14785 ou EN 15250 ;

2° Pour les foyers fermés et inserts de cheminées intérieures : NF EN 13229 ou NF EN 13240 ou NF 14 785 ;

3° Pour les inserts de cheminées intérieures à granulés de bois et à alimentation mécanique : norme NF EN 14785 ;

4° Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12 815.

Mise en place réalisée par un professionnel.

Pour les actions engagées à partir du 1er janvier 2013, l'installateur doit, à la date de réalisation de l'opération :

1° Etre titulaire de l'appellation QUALIBOIS ;

2° Ou disposer d'une qualification ou certification professionnelle dans le domaine des appareils indépendants de chauffage au bois ;

3° Ou disposer d'une qualification ou d'une certification professionnelle équivalente délivrée par tout organisme respectant les conditions de délivrance définies par la norme NF X50-091.

4. Durée de vie conventionnelle : 10 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

ZONE CLIMATIQUE	MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac)
H1	58 000
H2	48 000
H3	32 000